Projet de règles du mécanisme d’obligation de capacité

GT Mécanisme de capacité

Réunion du 2 octobre 2013

Analyse des parties 1,2,3,4,7,8

Analyse partie 1 (définitions)

❑ Le tableau des définitions devrait être complété d'un certain nombre de termes utilisés dans les différents chapitres :

- La définition de capacité de production ou d'effacement existante y figure, mais pas la définition d'une capacité de production ou d'effacement projet. A ajouter.
- Les définitions des dates limites de notification de l'obligation, de cession, de notification du règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs, de recouvrement, devraient y figurer. Idem pour le volet certification.

❑ Certaines définitions appellent des remarques/compléments/précisions :

- **PP1** : Il nous semble important d'ajouter dans la définition de PP1 que « PP1 est incluse dans PP2 ».
- **Consommation constatée d'un consommateur** : il nous semble utile de préciser que cette consommation est calculée « sur la base de la courbe de charge estimée par profilage ou définie à partir des courbes de mesure télérelevées et non ajustées du site du consommateur »
- **Consommation constatée d'un fournisseur** : le qualificatif « constatée » ne nous semble pas adapté dans la mesure où la consommation dont il est fait mention s'appuie sur les consommations « corrigées » des consommateurs. Le qualificatif « corrigée » serait sans doute plus approprié. Par ailleurs, la définition proposée ne nous semble pas cohérente ni avec celle établie par la CRE en application du décret 2011-466, ni avec celle du décret 2012-1405 (qui indique que la notion de « consommation constatée » n'inclus pas les différentes corrections)..
- **Température extrême** : il serait utile d'ajouter « de référence » pour éviter qu'on confonde avec la température extrême constatée dans les faits au cours de la période de livraison.
- **Acheteur Obligé** : La définition nous semble à reformuler « Personne achetant en application des articles L. 121-27, L. 311-12 ou L. 314-1 du code de l'énergie, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération »
- **Exploitant de capacité** : il est important que le paragraphe dans les règles permette bien de traiter par subrogation, en application de l'art. L335-5 *in fine* du code de l'énergie, le cas de la production sous OA
- **Acteur Obligé** : « …les Fournisseurs et les Consommateurs obligés ~~font~~ fait notamment l'objet des présentes règles. Pour les Gestionnaires de Réseaux, les modalités doivent être définies par la CRE »

Analyse partie 2 (objet des règles) et 3 (dispositions générales)

▪ **2.1 Cadre législatif et réglementaire :**

« […] les règles du Mécanisme de Capacité précisent ~~notamment~~ les dispositions suivantes : […] »

Suppression en vue d'assurer la cohérence avec les articles 1 et 2 du décret n°2012-1405 quant au champ des dispositions arrêtées par le ministre

▪**2.2 Description générale du dispositif** :

« … Le volume de garanties de capacité alloué reflétera leur apport à la sécurité d'alimentation sur la base, notamment d'un engagement prévisionnel de la part des offreurs de capacité sur un niveau de disponibilité de leurs moyens ~~et ceci quelle que soit la nature de la capacité~~ ».

Comme indiqué lors de la précédente concertation, EDF est favorable à un traitement normatif des capacités fatales (hydraulique fil de l'eau et petites éclusées, éolien, PV), pour lesquelles l'aléa climatique est prépondérant et sur lequel l'exploitant n'a aucune maîtrise. La CRE consulte les acteurs sur les modalités de prise en compte des capacités sous Obligation d'Achat ; il est important, à ce stade, de ne pas préjuger du résultat de cette consultation et de la proposition que la CRE formulera.

3.1.2 Les exploitants :

« Les exploitants de capacité de production sont responsables de la certification de leur capacité dans les délais et échéances précisées par les présentes règles.

Toute capacité de production existante pour une année de livraison donnée doit faire l'objet d'une demande de certification ~~être certifiée pour une année de livraison donnée~~.

Les exploitants de capacité d'effacement sont responsables de la certification de leur capacité, dans les délais et échéances précisées par les présentes règles ~~».~~

Toute capacité d'effacement existante pour une année de livraison donnée doit faire l'objet d'une demande de certification, dès lors que cet effacement n'est pas inscrit au registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe ».

La rédaction de ce paragraphe doit être cohérente avec la Loi NOME : « toute installation de production raccordée au réseau public de transport ou au réseau public de distribution et toute capacité d'effacement de consommation doit faire l'objet, par son exploitant, d'une demande de certification de capacité auprès du gestionnaire du réseau public de transport ». La formulation sur les capacités de production doit faire référence explicitement à une capacité de production existante.

Analyse partie 4 (Eléments calendaires)

Notifications et règlements financiers :

- **La partie certification (6.11.2) prévoit une notification provisoire des écarts des RPC avant le 30 juin de l'année N+1 (… à condition que les données pour faire le calcul soient disponibles).**

  Il serait utile, plus globalement, de mettre en place une Recoflux anticipée, afin que :

  - **les fournisseurs puissent disposer d'une notification provisoire de leur obligation à la même échéance ;**
  - **l'ensemble des acteurs puissent disposer d'une évaluation provisoire de l'écart global du système.**

  La possibilité de règlements provisoires, suivis d'une régularisation définitive, pourrait éventuellement être étudiée pour le règlement des écarts des RPC.

- **Il convient d'expliciter davantage la différence entre les diverses dates limites de recouvrement :**

▪ **4.3.5 Date limite de recouvrement des règlements financiers perçus par les Acteurs Obligés :** « La date limite de recouvrement des règlements financiers perçus par les acteurs obligés d'une année de livraison AL est le 15 février de l'année N+3 ».
▪ **4.4.5 Date limite de recouvrement des règlements financiers versés par les RPC :** « La date limite de recouvrement des règlements financiers versés par les RPC pour l'année de livraison AL est ~~en~~ le 15 janvier de l'année N+3 »
▪ **4.4.6 Date limite de recouvrement des règlements financiers perçus par les RPC :** « La date limite de recouvrement des règlements financiers perçus par les RPC pour l'année de livraison AL est ~~en~~ le 15 février de l'année N+3 ».

Certifications:

▪ **4.4.2.1 :** La date limite de demande de certification pour une année de Livraison AL pour une Capacité de Production existante pour l'année AL est ~~en~~ le 1er ~~septembre~~novembre de l'année N-3 (ou le 1er septembre de l'année N).

Le chapitre 6.4.1.1.1 prévoit une date limite jusqu'au 1er novembre de l'année N-3. Dans tous les cas, il est nécessaire de pouvoir disposer de souplesse concernant les fermetures éventuelles de capacités de production existantes, d'où le recul de la date limite proposé (calé sur celle retenue pour les effacements). Si l'année N-3 devait être retenue, la possibilité de traiter une fermeture après cette date, via une demande de rééquilibrage, en autorisant par exemple la possibilité de retirer une EDC, comme c'est prévu pour les effacements, doit être autorisée.

Analyse partie 7 (Volet échanges et registres)

▪ **7.1.4.1 Ouverture de comptes :** « tout exploitant de capacité, ou personne mandatée par lui, effectue une demande d'ouverture de compte aux registres des garanties de capacités en même temps que la demande de certification. Tout RPC effectue une demande d'ouverture de compte au registre des garanties de capacités dans un délai d'un mois à compter de la signature du contrat RPC/RTE »

L'articulation entre le compte de l'exploitant de capacité et celui du RPC demanderait à être explicitée. L'exploitant peut mandater une personne pour effectuer la demande de certification. Idem pour la demande d'ouverture de compte. Pour la production sous Obligation d'Achat, la demande d'ouverture de compte devrait émaner de l'Acheteur Obligé et non de l'exploitant de capacité compte tenu de la subrogation, au profit de l'Acheteur Obligé, pour la délivrance des garanties de capacité, instaurée par l'art. L335-5 du Code de l'énergie.

▪ ~~**7.1.5.5 Allocation de garanties de capacité liées à l'ARENH :** « Dans le cadre de l'ARENH, RTE alloue les garanties de capacité liées à l'ARENH du compte de Electricité de France au compte des fournisseurs concernés selon des modalités définies par la CRE. »~~

Ce paragraphe, en l'état, est à retirer, dans l'attente des modalités qui seront retenues par la CRE et qui ne sont pas connues à ce jour. La CRE, dans son questionnaire, soulève en effet la question d'un traitement purement financier du volet capacité du dispositif ARENH, qui n'est pas compatible avec la rédaction proposée.

7.1.7.4 Frais liés au registre des garanties de capacité : « RTE fixe chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, après avis de la CRE, le montant prévisionnel des frais pour l'année. RTE fixe chaque année, au plus tard le 31 décembre, après avis de la CRE, le montant définitif des frais pour l'année en cours. »

Il est nécessaire que les acteurs disposent de davantage de visibilité sur ces frais.

7.3 Registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe : Il est important que les effacements non certifiés aient l'obligation de s'inscrire dans ce registre pour assurer une bonne visibilité sur l'équilibre offre-demande effectif et éviter une double comptabilisation.

Analyse partie 8 (Volet transparence)

▪ **8.1.1.1 Niveau global de garanties de capacité :** « RTE publie au plus tard le 1er novembre de l'année AL pour les années ~~AL,~~ AL+1, AL+2, AL+3, des prévisions relatives au niveau global de garanties de capacité permettant de satisfaire l'obligation de capacité de tous les fournisseurs. Pour l'année AL, cette prévision est publiée au plus tard mi-juillet de l'année AL par RTE. »

Il semble utile que les dernières prévisions de besoin de capacité concernant l'année de livraison AL soient publiées avant la date limite de certification des capacités pour cette même année, qui est fixée au 1er septembre de l'année AL (pour les capacités d'effacement ou les capacités de production projet). Le Bilan Prévisionnel de RTE est d'ailleurs publié aujourd'hui généralement vers la mi-juillet.

▪ **8.1.2.1.1 Signal PP1 définitif :** « RTE publie le signalement d'un jour de PP1 la veille du jour concerné, à [heure à caler] au plus tard. »

▪**8.1.2.2.1 Signal PP2 définitif :** « RTE publie le signalement d'un jour de PP2 la veille du jour concerné, à [heure à caler] au plus tard. »

▪ **8.1.2.1.2 Informations prévisionnelles** : « RTE ~~peut~~ publie~~r~~ des informations prévisionnelles relatives à la période de pointe PP1 pour le jour J, en ~~J-1~~ J-2 avant le signal définitif… »

Il est important que les acteurs disposent suffisamment tôt en j-1 du signal définitif pour pouvoir mettre en œuvre les actions de réduction de la consommation et garantir la disponibilité de leurs capacités. Il est proposé que le signal soit envoyé le matin, à une heure qui reste encore à caler.

De même, il paraît utile de disposer d'informations prévisionnelles dès le J-2 sur la probabilité (nulle, faible, moyenne, forte) d'envoi du signalement le lendemain.

Annexe

Autres corrections mineures

- **1. :** « Capacité d'Effacement Existante : une capacité d'effacement existante ~~AL~~ est un ensemble de sites de soutirage faisant l'objet d'un contrat de certification » et Acteur Obligé : « la méthode de calcul … ~~font~~ fait l'objet… »
- **2.3.1** : « La méthodologie de calcul de l'obligation est déterminée 4 ans avant ~~de~~ le début de l'année de livraison… » et fin de 2.3.1. « des Acteurs Obligés »
- **2.3.3** : « Le volet échanges et registres » puis « des transactions en bilatérales » puis « Ces données sont prises en compte »
- **4.3.5 :** « La date limite de recouvrement des règlements financiers perçus par les acteurs obligés d'une année de livraison AL est le 15 février de l'année N+3 »
- **4.4.2.2 :** Date limite de demande de certification pour une capacité d'effacement existante
- **4.4.2.3 :** Date limite de demande de certification pour une capacité de production projet
- **7.1.1 :** « Chaque compte recense le nombre de garanties de capacité ~~par Année de Livraison~~ pour l'~~es~~ année~~s~~ de Livraison AL… ».
- **7.1.2 :** « Chaque garantie de capacité ~~n'est valable que pour~~ se réfère à une seule Année de Livraison »
- **7.1.1 :** « Chaque compte recense le nombre de garanties de capacité ~~par Année de Livraison~~ pour l'~~es~~ année~~s~~ de Livraison AL… ».
- **7.1.2 :** « Chaque garantie de capacité ~~n'est valable que pour~~ se réfère à une seule Année de Livraison »
- **7.1.4.1 :** … parmi lesquelles figurent au moins les informations indiquées dans la demande d'ouverture de compte
- **7.1.4.2 :** « RTE ouvre le compte de plate-forme externe dans le registre des garanties de capacité, ou informe ~~RTE, ou~~ la personne sollicitant l'ouverture du compte~~,~~ de son refus d'ouvrir le compte »
- **7.1.4.6 :** « RTE ~~du compte~~ lève immédiatement la suspension du compte »
- **7.1.5.6 :** « Si RTE a engagé accidentellement ou par erreur l'une des transactions énumérées au paragraphe 5, il peut proposer ~~à RTE~~ au titulaire du compte, par demande écrite, de procéder à l'annulation de la transaction finalisée »
- **7.1.7.3 :** « Les dispositions de l'article 3.4 des présentent règles s'appliquent à ces données »
- **7.2 :** « Pour chaque EDC, le Registre des Capacités certifiées précise~~nt~~ notamment :… ».
- **8.1.1.4 :** « … RTE met à disposition sur le site internet de RTE le niveau global de réduction… »
- **8.1.2.2.2 :** « RTE peut publier des informations prévisionnelles relatives à la période de pointe ~~PP1~~PP2 pour le jour J… »